

GE_GERICHTE A/848/2025 vom 8. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_848_2025

FR: GE_GERICHTE A/848/2025 du 8 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/848/2025 del 8 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant aux indemnités de chômage du mois de juin 2024.

E. 3.1

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, s'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). L'inscription au chômage et le fait de remplir les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage énumérées à l'art. 8 LACI ne débouchent sur une indemnisation que si l'assuré exerce à temps son droit à l'indemnité de chômage auprès d'une caisse de chômage. L'art. 20 al. 3 LACI prévoit – à titre non de simple prescription d'ordre, mais bien de condition formelle du droit – que le droit à l'indemnité de chômage s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Il institue un délai de déchéance ou de péremption du droit pour la période de retard ; ce délai ne peut être ni suspendu ni prolongé, mais – aux conditions de l'art. 41 LPGA – il peut être restitué (ATF 117 V 244 consid. 3 ; 114 V 123 consid. 3b ; 113 V 66 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_320/2010 du 14 décembre 2010 consid. 2.1 ; Boris RUBIN, Assurance■chômage et service public de l'emploi, 2019, n. 309). Pour exercer valablement son droit, l'assuré doit remettre à sa caisse de chômage divers documents, énumérés à l'art. 29 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI ■ RS 837.02) en ce qui concerne la première période de contrôle et à l'art. 29 al. 2 OACI s'agissant des périodes de contrôle suivantes. Le formulaire IPA doit être remis à la caisse pour chaque période de contrôle, correspondant au mois civil (art. 27a

OACI). Il sied de préciser que l'art. 29 al. 3 OACI – selon lequel la caisse de chômage impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence – ne s'applique qu'en cas de présentation en temps utile de documents incomplets, mais pas si l'assuré n'a pas envoyé de documents (en particulier l'IPA) dans le délai de trois mois (Bulletin LACI ID, ch. C194). Ce délai ne permet pas de pallier l'absence de remise (notamment) de l'IPA en temps utile (arrêts du Tribunal fédéral 8C_320/2010 du 14 décembre 2010 consid. 2.2 ; 8C_840/2009 du 27 novembre 2009 consid. 3.2). Chaque mois civil constitue une période de contrôle (art. 27a OACI). Selon l'art. 29 OACI, l'assuré exerce son droit, notamment, en remettant l'extrait du fichier « Données de contrôle » ou la formule « IPA » (al. 1 let. d et al. 2 let. a). L'al. 3 prévoit qu'au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence. Ce délai ne peut et ne doit être accordé que pour compléter les premiers documents et non pour pallier à leur absence (arrêt du Tribunal fédéral 8C_433/2014 du 16 juillet 2015 consid. 2.2). Ces exigences ont pour but de permettre à la caisse de se prononcer suffisamment tôt sur le bien-fondé d'une demande d'indemnisation, afin de prévenir d'éventuels abus, en disposant des éléments essentiels qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral C 189/04 du 28 novembre 2005). L'art. 20 al. 3 LACI manquerait son but s'il suffisait, pour que soit respecté le délai de trois mois, que l'assuré ait réclamé, sans autres justificatifs, le paiement de l'indemnité prétendue. Au demeurant, un délai de trois mois apparaît suffisamment long pour que l'on puisse raisonnablement exiger de l'intéressé qu'il adresse à la caisse, en temps utile, les pièces nécessaires à l'exercice de son droit (ATF 113 V 66 consid. 1b).

E. 3.2

Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Il s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_557/2010 consid. 4.1). L'obligation de conseiller n'est pas illimitée. On ne peut pas exiger de l'assureur qu'il fasse preuve d'une attention plus importante que celle qu'on peut exiger de manière générale. Les personnes intéressées ne peuvent pas prétendre devoir être renseignées sur toute hypothèse théorique qui leur permettrait éventuellement de pouvoir bénéficier de prestations. Le Tribunal fédéral a jugé que les personnes doivent solliciter les renseignements nécessaires lorsqu'elles peuvent raisonnablement penser qu'elles s'apprêtent à mettre leurs droits en péril. Les assurés sont censés se souvenir des renseignements déjà obtenus (CR-LPGA-LONGCHAMP, art. 27 N. 28).

E. 3.3

Ainsi, selon la jurisprudence, la restitution du délai de trois mois de l'art. 20 al. 3 LACI peut être accordée s'il y a eu violation du droit à la protection de la bonne foi qui permet au

citoyen (assuré) d'exiger de l'autorité (assureur social) qu'elle restitue un délai parvenu à échéance par un manquement de sa part. Le grief de violation d'une obligation de renseigner plus générale apparaît toutefois infondé tant qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui obligeraient l'administration à fournir des renseignements dans une mesure plus étendue que celle qui découle de la loi (ATF 124 V 220 s. consid. 2b/aa). Le Tribunal fédéral a ainsi précisé qu'aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2). Dans un arrêt rendu le 20 septembre 2006 (C_318/2005), le Tribunal fédéral s'est penché sur le cas d'un assuré qui reprochait à l'assurance de ne pas l'avoir informé qu'il devait continuer à effectuer des recherches d'emploi alors qu'il avait été engagé par une organisation internationale à plein temps pour un salaire inférieur à ses indemnités de chômage. Il a jugé qu'il incombait à cet assuré, en cas de doute, de se renseigner ; en effet, dès lors qu'il était au bénéfice d'indemnités compensatoires, il ne pouvait raisonnablement considérer qu'il était délié de son obligation de trouver un emploi convenable. Les juges ont ainsi retenu, dans le cadre de l'application de l'art. 27 LPGA, le devoir pour l'assuré de faire preuve de diligence. Le Tribunal fédéral a également jugé que les indications expresses qui figurent sur des formulaires à l'attention des assurés (les formules IPA ou les anciennes cartes de contrôle ou un formulaire d'inscription indiquant « le droit aux prestations s'éteint après 3 mois, s'il n'est pas exercé valablement durant cette période ») et plus particulièrement la mention du délai dans lequel ils doivent être remis à la caisse répondent de manière appropriée à l'obligation faite à cette autorité de rendre l'intéressé attentif à la perte de son droit à l'indemnité en cas de négligence. Dans ce cas particulier, au vu du comportement passif du recourant, la caisse n'avait pas à lui accorder un délai supplémentaire au sens de l'art. 29 al. 3 OACI, car celui-ci n'avait, en effet, manifesté aucune intention de poursuivre les démarches nécessaires à l'exercice du droit à l'indemnité et n'avait remis aucun document à la caisse au-delà d'une certaine date (ATFA non publié C 12/2005 du 13 avril 2006 consid. 4). Le Tribunal fédéral a précisé dans un arrêt du 4 juin 2009 (8C_1045/2008) que la caisse ne pouvait pas se contenter de requérir la production des documents manquants (en l'espèce l'attestation d'études, le diplôme obtenu ainsi qu'une copie de l'exmatriculation de l'Université) sans être tenue, conformément aux règles de la bonne foi et à son devoir de conseil, de rendre également attentif l'assuré sur l'absence du formulaire IPA, la jurisprudence citée par la caisse (DTA 1998 no 48 p. 241, consid. 1b) ne trouvant pas application dans les cas où l'on peut déduire du comportement de la personne assurée que celle-ci a l'intention de poursuivre les démarches nécessaires à l'exercice du droit à l'indemnité malgré l'omission de produire un des documents énumérés à l'art. 29 al. 1 OACI (voir par exemple DTA 2005 p. 135, C 7/03, et l'arrêt C 240/04 du 1er décembre 2005). Il a jugé, dans un arrêt du 14 décembre 2010 (8C_320/2010), qu'un assuré qui n'avait pas remis les formulaires IPA en temps utile durant 12 mois pouvait néanmoins se prévaloir de sa bonne foi, son conseiller lui ayant donné des renseignements erronés quant à la reddition desdits documents. À partir du moment où le conseiller du recourant avait abordé la question de la remise des formulaires IPA, il devait donner à l'intéressé une information claire en attirant son attention sur son obligation de remettre en temps utile les formules en question, nonobstant la procédure en cours, ainsi que sur les conséquences d'une remise tardive. Le délai de l'art. 29 al. 3 OACI ne peut et ne doit être accordé que pour compléter les premiers documents et non pour pallier leur absence (arrêts du Tribunal fédéral 8C_840/2009 cité consid. 3.2 ; C

7/03 cité consid. 5.3.2, et C 90/97 du 29 juin 1998 consid. 1b, in DTA 1998 n° 48 p. 281) et si l'assuré n'exerce pas son droit à l'indemnité dans le délai péremptoire de l'art. 20 al. 3 LACI, son droit s'éteint, la caisse de chômage ne devant ni l'avertir, ni lui fixer de délai supplémentaire (DTA 2005 n° 11 p. 140 consid. 5.3.2, 1998 p. 282).

E. 3.4

Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 ; 128 II 112 consid. 10b/aa ; 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que : a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6 ; 129 I 161 consid. 4.1 ; 126 II 377 consid. 3a et les références citées). Une autorité ne peut toutefois pas valablement promettre le fait d'une autre autorité (arrêt du Tribunal fédéral K 7/04 du 27 janvier 2005 consid. 3.1). Dans l'arrêt cité supra, du 4 juin 2009 (8C_1045/2008), le Tribunal fédéral a jugé un cas dans lequel la caisse avait informé l'assuré qu'il manquait un certain nombre de documents, sans toutefois mentionner l'absence des formulaires IPA. Les juges ont rappelé que les assureurs ont un devoir de conseil à l'égard des assurés qui font valoir leurs droits auprès d'eux (art. 27 al. 2 LPG). Le but visé à l'art. 27 al. 2 LPG est de permettre à la personne intéressée d'adopter un comportement dont les effets juridiques cadrent avec les exigences posées par le législateur pour que se réalise le droit à la prestation (SVR 2007 EL n° 7 p. 15, P 44/06, consid. 5.2.1). L'assureur doit ainsi rendre la personne assurée attentive au fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472). Ainsi, « l'office ne pouvait se contenter de requérir la production des trois autres documents manquants sans être tenu, conformément aux règles de la bonne foi et à son devoir de conseil, de rendre également attentive l'assurée sur l'absence du formulaire IPA ».

E. 3.5

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables

(ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 4

En l'espèce, la chambre de céans constate tout d'abord que le recourant a, depuis le début de son délai-cadre, systématiquement transmis par le biais de la plateforme Job-Room les documents requis pour exercer son droit à l'indemnité, à savoir ses recherches d'emploi mensuelles et les formulaires IPA. Au début du mois de juillet 2024, alors qu'il lui restait un solde d'indemnité de chômage de 21.7 jours, le recourant s'est immédiatement inquiété lorsqu'il a constaté que son accès à la plateforme Job-Room avait été supprimé, entraînant pour lui l'impossibilité de transmettre ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2024 et le formulaire IPA. Il a tout de suite fait part de ses problèmes d'accès à l'intimée, qui lui a donné pour instruction de transmettre ses recherches d'emploi à l'OCE par courriel. À ce stade, l'intimée pouvait aisément déduire du comportement du recourant qu'il avait l'intention de poursuivre les démarches nécessaires à l'exercice de son droit à l'indemnité. Elle aurait ainsi pu, et probablement dû, attirer l'attention du recourant sur le fait qu'il lui incombait également de transmettre le formulaire IPA à l'OCE, et pas uniquement ses recherches d'emploi. La question de savoir si, par cette seule omission, l'intimée a violé son devoir de conseil au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA peut toutefois souffrir de demeurer incertaine, eu égard aux considérations qui suivent. Se conformant aux instructions de l'intimée, le recourant s'est immédiatement adressé à sa conseillère en placement au sein de l'OCE et lui a transmis ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2024, ainsi que la capture d'écran de la page d'accueil du portail Job-Room, confirmant qu'il avait été désinscrit. À réception desdites recherches d'emploi, la conseillère en placement du recourant lui a indiqué que « tout était en ordre » et lui a adressé ses meilleurs vœux pour la suite, sans aucunement attirer son attention sur le fait qu'il lui incombait également de transmettre son formulaire IPA pour le mois de juin 2024. En lisant ce courriel, le recourant pouvait ainsi, de bonne foi, considérer qu'il avait rempli l'intégralité de ses devoirs de demandeur d'emploi. Deux mois plus tard, soit en septembre 2024 et alors qu'il se trouvait encore dans le délai de trois mois pour transmettre le formulaire IPA du mois de juin 2024, le recourant a sollicité de l'intimée l'établissement d'une attestation sur la fin de son droit au chômage. Ainsi, le 20 septembre 2024, un collaborateur de l'OCE a établi une attestation certifiant que le recourant avait ouvert un délai-cadre d'indemnisation valable du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2024, et qu'il n'était plus indemnisé par la caisse depuis le 2 juillet 2024. Il ressort des déclarations du représentant de l'intimée devant la chambre de céans que les collaborateurs traitant ce genre de demandes ont accès à l'intégralité du dossier administratif des assurés, de sorte qu'ils ont connaissance des démarches qui ont été entreprises – ou omises – par ces derniers. En établissant cette attestation, confirmant l'indemnisation du recourant par l'assurance-chômage jusqu'au 1^{er} juillet 2024, l'intimée a, à nouveau, créé chez le recourant une attente légitime que son dossier était complet et qu'il avait transmis tous les documents lui permettant d'être indemnisé pour le mois de juin 2024 également. Or, l'intimée avait accès au dossier du recourant et aurait dû attirer son attention sur le fait que le formulaire IPA pour le mois de juin 2024 ne figurait pas dans son dossier et qu'il risquait ainsi de perdre son droit aux prestations. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans constate que, si le recourant était certes informé de ses obligations, notamment celles relatives à la transmission du formulaire IPA dans un délai de trois mois, sous peine de péremption, il s'est retrouvé, sans sa faute, empêché de transmettre le dernier

formulaire IPA du mois de juin par le biais de la plateforme Job-Room, comme il le faisait habituellement. Confronté à ce problème technique, le recourant ne s'est aucunement montré passif, mais il a immédiatement pris contact avec l'intimée, ainsi qu'avec sa conseillère en placement à l'OCE, dans le but d'exercer son droit à l'indemnité pour le mois de juin 2024. Quant à l'intimée, au vu de l'ensemble des circonstances précitées, la chambre de céans considère qu'elle a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de constater l'absence du formulaire IPA dans le dossier du recourant, ce alors qu'il se trouvait encore dans le délai pour transmettre ledit formulaire. Partant, conformément aux principes posés par la jurisprudence susmentionnée, elle aurait dû, à temps, attirer l'attention de l'intéressé sur cette omission et ses conséquences. Elle n'est ainsi pas fondée à opposer au recourant les conséquences négatives de l'échéance du délai de trois mois prévu par l'art. 20 al. 3 LACI.

E. 5

Le recours sera donc admis, la décision sur opposition du 13 février 2025 annulée et l'indemnité de chômage pour le mois de juin 2024 sera accordée. Quand bien même le recourant obtient gain de cause, il n'est pas représenté, de sorte qu'aucune indemnité ne lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.